**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE**

**A R R Ê T**

n^o^ 256.700 du 7 juin 2023

A. 237.076/VIII-12.027

En cause : **BRULEZ** Johan,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat,
boulevard Brand Whitlock 114/12
1200 Bruxelles,

contre :

**la ville de Bruxelles**, représentée par
son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e^ Joëlle SAUTOIS, avocat,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 22 août 2022, Johan Brulez demande l'annulation de

- « l'arrêté du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Bruxelles du 23 juin 2022 décidant de mettre en œuvre une procédure de licenciement à [son] égard […] pour sa fonction d'instituteur dans les établissements d'enseignement fondamental de la Ville de Bruxelles et [de l'] écarter sur le champ, dans l'intérêt du service, […] de sa fonction d'instituteur dans les établissements d'enseignement fondamental de la Ville de Bruxelles, en application de l'article 63*ter* du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subvention [lire : subventionné] ».

*II. Procédure*

Le dossier administratif a été déposé.

Un mémoire en réponse a été déposé et il a été notifié à la partie requérante le 2 décembre 2022.

M^me^ Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 10 février 2023 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par une lettre du 13 février 2023, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

*III. Absence de l'intérêt requis*

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que « lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis ». La mention de l'article 21, alinéa 2, précité, a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, du règlement général de procédure.

La partie requérante n'ayant pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti et aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis.

*IV. Indemnité de procédure*

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,**
**LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1er**.

La requête est rejetée.

**Article 2**.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 22 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé le 7 juin 2023 par la VIIIe chambre, composée de :

| | |
|---|---|
| Raphaël Born | conseiller d'État, président f.f., |
| Valérie Vanderpère, | greffier. |

| | |
|---|---|
| Le Greffier, | Le Président, |
| Valérie Vanderpère | Raphaël Born |